



EQUALITY.CH

Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten SKG
Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité CSDE
Conferenza svizzera delle-i delegate-i alla parità CSP

Commission parlementaire des affaires
juridiques
Vincent Maître, Président
Par courriel à zz@bj.admin.ch

3003 Berne

Berne, 15 octobre 2025

Procédure de consultation fédérale 2025/56 : Initiative parlementaire « Favoriser la garde alternée en cas d'autorité parentale conjointe »

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres de la Commission,

Nous vous remercions pour votre invitation à participer à la consultation. La Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité (CSDE), qui chapeaute tous les services spécialisés et les bureaux de l'égalité entre femmes et hommes au niveau de la Confédération, des cantons et des villes, a le plaisir de vous remettre sa position concernant les modifications législatives susnommées.

En préambule, il est important de souligner que les décisions concernant le sort des enfants doivent être prises en fonction de leur bien-être et que celui-ci ne correspond pas toujours aux intérêts des parents.

I. Situation actuelle : une majorité des parents parviennent à trouver un accord

Dans son rapport explicatif, la Commission des affaires juridiques du Conseil national estime que dans la pratique de certains tribunaux de première et de deuxième instance, la garde alternée continue d'être prononcée seulement lorsque les deux parents sont d'accord¹. Cependant, cette assertion reste floue sur le nombre de parents qui se voient refuser une garde alternée parce que l'autre n'est pas d'accord, et aussi du nombre de séparations dans lesquelles une garde exclusive est prononcée parce que l'autre parent ne demande pas ou refuse une participation plus importante à la prise en charge de son enfant. Le rapport du Conseil fédéral du 24 avril 2024 « Garde alternée : Évaluation de la pratique des tribunaux

¹ Rapport explicatif p. 2

suite à la révision du droit des contributions d'entretien »², basé sur les résultats de deux études interdisciplinaires, nous fournit des éléments de faits pertinents :

- **La plupart des parents trouvent un accord sur la garde de leurs enfants après leur séparation ou leur divorce.** Le fait qu'ils choisissent assez rarement la garde alternée a davantage à voir avec les circonstances réelles (distance entre les domiciles des parents, obligations professionnelles ou situation financière) qu'avec les conflits qui les opposent.
- **Les études n'ont pas confirmé l'hypothèse de la commission parlementaire selon laquelle les tribunaux de première et de deuxième instance feraient obstacle à la diffusion de la garde alternée.** La plupart des juges s'efforcent de trouver des solutions individuelles avec les parents en conflit et ils admettent des phases de transition et d'essai graduelles. Ils veillent en outre à ce que les deux parents restent aussi présents que possible dans le quotidien de leurs enfants.
- **La part de prise en charge moyenne des pères a progressé ces dernières années** et, dans nombre de cas, plutôt que de se limiter au droit de visite auparavant usuel d'un week-end sur deux, ce droit englobe actuellement des temps réguliers de prise en charge pendant la semaine.
- **La garde alternée est plus généralisée dans les cantons de Suisse romande** analysés, ce qui reflète la plus grande intégration professionnelle des mères romandes avant une séparation par rapport au reste de la Suisse. Ce constat confirme qu'une relation plus égalitaire entre les parents pendant la relation favorise une prise en charge partagée des enfants après une séparation.
- Le rapport relève le **manque de chiffres sur les cas réels de refus de la garde alternée par les autorités**, ce qui entrave l'analyse de la situation. En effet, moins de la moitié des tribunaux ont pu fournir des indications sur la fréquence des requêtes de garde alternée. Selon les données disponibles, les demandes conjointes de garde alternées n'ont jamais été refusées. Les demandes de garde alternée formulées par un seul parent sont rares, mais toutes émanent du père, jamais de la mère ou des enfants. Vu le faible nombre de cas, on ne dispose pas de résultats probants sur le taux d'acceptation des demandes déposées par un seul parent, mais il est certain qu'il y a eu des refus. L'élément déterminant selon les tribunaux est de savoir si les modalités de prise en charge proposées par le parent requérant sont réalistes.
- Les constats suivants sur les **procédures de recours des mères ou pères** sont également intéressants à relever : Il est très rare que des litiges autour des questions de garde fassent l'objet d'un recours auprès de l'instance supérieure. Il ressort des décisions de deuxième instance étudiées que les mères et les pères interjettent appel à parts égales, ces derniers s'opposant le plus souvent à une garde exclusive de la mère et, à titre exceptionnel, aux modalités concrètes de la garde alternée décidée. Quant aux mères, l'objet de leur appel est la garde alternée ou la garde exclusive octroyée au père. **Généralement, ni la mère ni le père n'obtiennent gain de cause.**

²[Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 21.4141 Silberschmidt \(PDF, 524 kB, 24.04.2024\)](#)

Rien n'indique, dans l'ensemble, que les tribunaux de deuxième instance fassent preuve de plus de compréhension à l'égard des demandes des mères ou de celles des pères.

- Les études ont encore exposé que, même si l'on constate que les pères s'investissent de plus en plus dans la prise en charge de leurs enfants, la part qu'ils demandent est en général très éloignée d'un arrangement équilibré et lorsqu'un des parents assume une grande part de prise en charge, c'est le plus souvent la mère.

II. Répartition du travail domestiques et des tâches de soins et d'éducation aux enfants pendant la vie commune

Selon le rapport explicatif, le but de l'avant-projet est la **promotion d'un aménagement plus égalitaire de la prise en charge des enfants après une séparation ou un divorce des parents**. Cet objectif rejoint celui d'une répartition plus égalitaire entre femmes et hommes du travail domestique et des tâches familiales qui constituent un travail non rémunéré. Dans le cadre de cette consultation, il est important de se pencher sur la situation qui prévaut actuellement dans les couples avec enfants qui vivent ensemble, soit avant une éventuelle séparation. Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS)³, dans près de la moitié des ménages formés d'un couple hétérosexuel, la responsabilité principale des tâches domestiques revient aux femmes (49%). En outre, 47% des couples s'occupent ensemble des tâches domestiques. Les ménages dans lesquels les tâches domestiques sont principalement effectuées par l'homme sont rares (4%). La répartition des soins aux enfants varie également en fonction des tâches. Selon l'OFS encore, en 2024, les femmes sans enfants exerçaient plus souvent une activité professionnelle que les mères, en particulier celles ayant un ou une partenaire. Chez les mères, le taux d'activité augmente avec l'âge du plus jeune enfant. En 2024, au sein des ménages de couples hétérosexuels avec enfants, le modèle le plus fréquent est celui où le père travaille à plein temps et la mère à temps partiel. Lorsqu'aucun enfant de moins de 25 ans ne vit dans le ménage, dans plus de la moitié des cas les deux travaillent à plein temps.

Selon les derniers chiffres, actuellement, la prise en charge des enfants repose en majorité sur les mères. Le Conseil fédéral constate dans son rapport que *lorsque les tâches étaient réparties de façon unilatérale avant la séparation et que celle-ci induit une modification profonde et immédiate du modèle familial, le juge peut admettre des phases de transition et d'essai graduelles. Il peut vérifier que les modalités de prise en charge sont réalistes et s'assurer que l'un des parents ne demande pas la garde alternée (ou exclusive) pour des raisons purement financières.*⁴

Bien que ces dernières années, de plus en plus de pères s'investissent dans les soins et

³ OFS, Activité professionnelle, tâches domestiques et familiales 2023, <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/familles/activite-professionnelle-taches-domestiques-familiales.html>

⁴ [Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 21.4141 Silberschmidt \(PDF, 524 kB, 24.04.2024\)](#); p. 15

l'éducation de leurs enfants, avec un taux d'activité professionnelle des pères de plus de 90%⁵, les couples hétérosexuels dans lesquels la prise en charge est plutôt égalitaire pendant la vie commune restent rares. Cela ne résulte pas forcément d'un choix des familles, mais notamment de la lente évolution du monde du travail concernant la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, de la réalité économique des familles et des stéréotypes persistants sur les rôles attribués aux pères et aux mères. Par conséquent, un partage équitable des tâches liées à la garde des enfants pendant la vie commune et après une séparation sera d'autant plus réaliste lorsque les conditions légales, professionnelles et économiques y seront favorables.

On constate que dans certaines situations, encore minoritaires, l'aménagement de la prise en charge des enfants était déjà relativement égalitaire avant la séparation. Dans ces cas, les parents sont a priori plus enclins à choisir la garde alternée d'un commun accord, ou de l'accepter, vu que cela correspond déjà en partie à leur organisation avant la séparation. Dans les cas où l'organisation qui prévalait avant la séparation était celle d'un parent s'occupant principalement des enfants, un accord sur une garde alternée après la séparation n'est pas d'emblée exclu, si l'autre parent montre de l'intérêt et de la disponibilité. Comme relevé dans le rapport explicatif (p. 8), la plupart des parents trouvent un accord sur la garde de leurs enfants après la séparation ou le divorce. Il est important que le présent avant-projet ne modifie pas le principe qu'un accord entre les parents sur la prise en charge de leur enfant a toujours la priorité. En effet, que ce soit pour une garde alternée égalitaire ou une autre organisation, c'est surtout la capacité des parents à se mettre d'accord et à trouver une communication respectueuse qui fera la différence pour le bien de l'enfant.

III. En cas de désaccord entre les parents

L'avant-projet se concentre sur les situations de séparation ou divorce dans lesquelles les parents sont en conflit sur la prise en charge de leur enfant. Au vu de ce qui précède, il semble important, dans ces cas aussi, que l'autorité prenne en compte ce qui prévalait avant la séparation et examine comment pourrait être aménagée progressivement la nouvelle situation en fonction des possibilités de chacun des parents. La garde alternée est une des options, mais elle ne peut pas, à l'instar des autres options, être définie, dans l'abstrait, comme la solution qui en cas de désaccord entre les parents correspondrait le mieux au bien de l'enfant. Le rapport explicatif expose clairement que selon les expériences en Suisse et ailleurs, pour le bien de l'enfant, chaque cas doit être examiné individuellement. Dans les pays où la priorité avait été donnée dans la loi à la garde alternée, les limites de cette approche ont été constatées et des propositions de revenir au modèle du cas par cas sont émises. Cet examen est nécessaire et ne saurait être rendu plus léger par l'adoption de la variante 2, soit le prononcé d'office de la garde alternée.

⁵ OFS, <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/familles/activite-professionnelle-taches-domestiques-familiales.html>

IV. Motivation de la demande de garde alternée

Actuellement si la garde alternée est demandée, le parent qui la demande doit la motiver. Dans les faits, il s'agit d'exposer en détails comment sa prise en charge s'organisera. Cet élément concret d'organisation doit être vérifié par l'autorité pour s'assurer que cette option, qui n'a pas l'accord de l'autre parent, pourrait correspondre au bien de l'enfant. L'avant-projet propose deux variantes qui n'ont pas les mêmes incidences sur le devoir d'allégation des parties.

La variante 1. maintiendra la même démarche que dans le droit actuel tout en indiquant que la garde alternée est privilégiée et que le refus de l'un des parents n'y fait pas obstacle si cela correspond au bien de l'enfant.

La variante 2. en revanche va plus loin et implique que le juge examine systématiquement et d'office si la prise en charge de l'enfant à parts égales peut être prononcée, plaçant le parent qui la refuse face à la charge d'alléguer que celle-ci ne serait pas dans l'intérêt des enfants et évitant ainsi au parent qui la demande de devoir faire l'exercice du détail de sa motivation et de son engagement dans les faits et concrètement. Selon la variante 2, le parent qui s'oppose à la garde alternée devrait justifier pourquoi, cela n'est pas dans l'intérêt de l'enfant. Dans les cas de divorce où les rôles entre les parents étaient répartis sur le modèle traditionnel avant la séparation, cela ne nous semble pas approprié. Au contraire, c'est au parent qui s'occupait moins des enfants pendant la vie commune que l'autorité devrait demander d'exposer pourquoi et comment il peut et veut s'en occuper à parts égales après la séparation. Selon la CSDE, cette variante présente plus de risque que la priorité ne soit pas donnée au bien de l'enfant, car elle part du présupposé qu'en cas de désaccord entre les parents la prise en charge à part égales est *a priori* la première option à envisager. C'est pourquoi la CSDE rejette clairement la variante 2.

Dans tous les cas de désaccord entre les parents, pour donner la priorité au bien de l'enfant, il est nécessaire que le parent demandeur de la garde alternée fasse l'exercice de motiver concrètement sa demande et d'exposer la future organisation et sa prise en charge.

V. Détection des cas de violences domestiques

De plus, et même si le rapport explicatif semble clair sur le fait que **la garde alternée n'est pas une option en cas de violences domestiques**, dans les faits, la pratique a démontré que la détection même de situation de violences domestiques (et non de « simple » conflit) n'est pas évidente. En effet, lorsqu'un parent au moment de la séparation évoque des violences domestiques pour expliquer sa peur ou son impossibilité de rencontrer l'autre parent, il n'est pas rare que les violences ne soient pas prises en compte ou minimisées, du fait qu'elles sont « passées ». Il est cependant établi que la violence dans le couple persiste souvent au-delà de la séparation, notamment par un contrôle et/ou des menaces concernant justement la garde des enfants, ou d'autres formes de violences psychologiques. En outre, il n'est pas rare que des situations de violences domestiques ne soient pas connues des autorités ou des institutions et que la personne n'évoque pas son vécu dans la procédure de séparation afin de

ne pas la ralentir.

Selon la CSDE, le risque de ne pas détecter des violences domestiques plaide donc pour le statu quo ou pour la variante la moins contraignante possible, soit la variante 1.

VI. Contribution d'entretien

Enfin ces dispositions ont aussi une incidence sur le calcul de la contribution d'entretien. En effet, une garde alternée permet de réduire considérablement le montant d'une éventuelle contribution de prise en charge des enfants encore actuellement généralement à la mère vu son revenu moins élevé. Mais, à contrario, elle permet à la mère de libérer du temps pour le travail rémunéré. Après un divorce, les pertes de revenus sont particulièrement élevées chez les mères d'enfants mineurs (38 %), alors que les hommes ne subissent que de faibles pertes, 3% à 5% même en tenant compte des paiements de pensions alimentaires. Malgré une participation accrue au marché du travail, les femmes ne parviennent souvent pas à obtenir un revenu suffisant en raison de leurs obligations de prise en charge. Les femmes ayant vécu dans des mariages avec une répartition traditionnelle des rôles sont plus souvent dépendantes de l'aide sociale⁶. Sous cet angle encore, une approche progressive et au cas par cas paraît la plus pertinente.

La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'indépendance financière des époux après une séparation s'est durcie ces dernières années (ATF 147 III 265 ou encore 147 III 301). Le principe d'indépendance financière prime le devoir d'entretien. Aussi, un examen d'office de la garde alternée pourrait être une nouvelle pression sur la nécessité pour les femmes de se réinsérer professionnellement rapidement, dans un contexte encore reconnu en leur défaveur sur le plan professionnel à l'arrivée des enfants. Il est en effet notoire qu'une cassure dans un parcours professionnel reste difficile à combler.

VII. Conclusion

Selon la CSDE, pour que la prise en charge des enfants soit répartie de manière aussi équitable que possible après une séparation, cela doit notamment commencer par une politique familiale et de l'enfance qui favorise une répartition aussi égalitaire que possible de la prise en charge des enfants pendant la vie commune, une participation accrue des pères aux tâches domestiques et familiales et une meilleure intégration des mères dans le marché du travail.

De manière générale, cette modification légale semble prématurée dans un contexte où le maintien des femmes en emploi à l'arrivée des enfants n'est pas garanti, notamment en raison des pénuries de place de crèche, où le temps partiel pour les hommes n'est pas suffisamment répandu et où les inégalités salariales ou la surreprésentation des femmes dans les professions

⁶ [Fluder, R. & Kessler, D. \(2025\) Le coût des modèles matrimoniaux traditionnels : perte de revenus, pauvreté et protection sociale après le divorce Social Change in Switzerland, N°41. doi: 10.22019/SC-2025-00003](#)

moins rémunératrices sont encore une réalité. L'examen de l'organisation familiale après une séparation ne peut pas ignorer ce contexte, ce d'autant plus que le droit actuel ne fait pas obstacle à la garde alternée lorsque les parents parviennent à se mettre d'accord ou que les arguments du parent demandeur sont recevables et que l'autorité constate que cela correspond au bien de l'enfant.

Au vu de ce qui précède, la CSDE n'est pas favorable à la modification proposée, et à titre subsidiaire, la CSDE soutient la variante 1.

En vous remerciant pour l'attention portée à nos remarques, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Au nom de la Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité,

Les co-présidentes

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mirjam Gasser'.

Mirjam Gasser

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Ganzfried Couderc'.

Miriam Ganzfried Couderc